

E 4770

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet d'acte du Conseil portant renouvellement du mandat d'un
directeur adjoint d'Europol



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 septembre 2009 (25.09)
(OR. en)**

13630/09

EUROPOL 70

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général
au: Coreper/Conseil
Objet: Projet d'acte du Conseil portant renouvellement du mandat d'un directeur adjoint d'Europol

1. Sur la base d'un avis du conseil d'administration d'Europol (doc. 12087/09 EUROPOL 52), le Comité de l'article 36 est convenu, lors de sa réunion des 3 et 4 septembre, de renouveler le mandat de M. Michel QUILLÉ à la fonction de directeur adjoint d'Europol pour une nouvelle période débutant le 31 août 2010.
2. Les délégations trouveront en annexe un projet d'acte du Conseil portant renouvellement du mandat de M. QUILLÉ.
3. Le Coreper est prié d'inviter le Conseil à adopter le projet d'acte figurant en annexe, renouvelant le mandat de M. Michel QUILLÉ à la fonction de directeur adjoint d'Europol, et à faire publier la décision au Journal officiel de l'Union européenne.

ACTE DU CONSEIL

du 9 octobre 2009

portant renouvellement du mandat d'un directeur adjoint d'Europol

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol)¹, et notamment son article 29, paragraphe 2,

agissant en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination du directeur et des directeurs adjoints d'Europol,

vu l'avis du conseil d'administration,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Le mandat d'un directeur adjoint d'Europol nommé par l'acte du Conseil du 24 juillet 2006² arrivera à expiration le 31 août 2010.
- (2) Le statut du personnel d'Europol, et notamment son annexe 8³, prévoit des dispositions particulières quant à la procédure visant à renouveler le mandat du directeur et des directeurs adjoints d'Europol.

¹ JO C 316 du 27.11.1995, p. 2.

² Document du Conseil 11819/06 EUROPOL 69.

³ Acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol (JO C26 du 30.1.1999, p.23), modifié par l'acte du Conseil du 19 décembre 2002 (JO C 24 du 31.1.2003, p.1).

- (3) Les directeurs adjoints d'Europol sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol) (ci-après dénommée "décision Europol")⁴.
- (4) Conformément à l'article 39 de la décision Europol, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes s'appliquent. Ce sera le cas à partir du 1^{er} janvier 2010, en vertu de l'article 64, paragraphe 2, de la décision Europol. Selon l'article 47, point a), du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, l'engagement d'un agent temporaire prend fin à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.
- (5) Le conseil d'administration a présenté au Conseil un avis unanime proposant que le mandat de l'actuel directeur adjoint d'Europol, M. Michel QUILLÉ, soit renouvelé.
- (6) Sur la base de l'avis rendu par le conseil d'administration, le Conseil souhaite renouveler le mandat de M. Michel QUILLÉ à la fonction de directeur adjoint.
- (7) Le plus tôt possible après la date à partir de laquelle la décision Europol s'applique, le Conseil déterminera le grade et l'échelon auxquels M. Michel QUILLÉ est reconduit dans ses fonctions,

DÉCIDE:

⁴ Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37).

Article premier

Le mandat de M. Michel QUILLÉ à la fonction de directeur adjoint d'Europol est renouvelé du 31 août 2010 au 30 avril 2014.

Article 2

Le présent acte prend effet le jour de son adoption.

Il est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ,

Par le Conseil

Le président
